

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 22 janvier 2025 à 19 heures.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Denis Savage, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Mario Gendron, Cookshire-Eaton
Denis Dion, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Mariane Paré, Dudswell	Johanne Delage, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Robert Asselin, Newport
Guy Lapointe, Lingwick	Marc-Olivier Désilets, Scotstown
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton	Gray Forster, Westbury
Eugène Gagné, Weedon	

Est aussi présent : Dominic Provost, Directeur général et greffier-trésorier

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-01-780

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour avec deux points ajouté suivant

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invité
- 6/ Adoption du procès-verbal
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 27 novembre 2024
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine
 - 7.1 Convention d'aide financière pour la révision des zones inondables – Signature de l'avenant 4
 - 7.2 Westbury – Conformité au SAD du règlement 2023-12
 - 7.3 Chartierville – Conformité au SAD du règlement 2024-07
 - 7.4 La Patrie – Conformité au SAD du règlement 159-24
 - 7.5 Cookshire-Eaton – Conformité au SAD du règlement 365-2024
 - 7.6 Cookshire-Eaton – Conformité au SAD du règlement 366-2024
 - 7.7 Cookshire-Eaton – Conformité au SAD du règlement 367-2024
 - 7.8 Hampden – Conformité au SAD du règlement 130-24
 - 7.9 Hampden – Conformité au SAD du règlement 129-24
 - 7.10 Ascot Corner – Conformité au SAD du règlement 713
 - 7.11 Ascot Corner – Conformité au SAD du règlement 714
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes (novembre et décembre 2024)
 - 8.2 Rapport mensuel du préfet
 - 8.3 Financement du département d'Aménagement
 - 8.4 Règlements de quote-part
 - 8.4.1 Évaluation
 - 8.4.2 Administration – Développement économique
 - 8.4.3 Urbanisme, Aménagement et Cartographie
 - 8.4.4 Transport collectif et adapté
 - 8.4.5 Environnement
 - 8.4.6 Fibre optique
 - 8.4.7 Office régional d'habitation
 - 8.5 Calendrier de démantèlement de la fibre intermunicipale
 - 8.4.8 Route 257 – Avis de motion

- 9/ Environnement
 - 9.1 Valoris – Procès-verbal du CA
 - 9.2 Récup-Estrie – Procès-verbaux du CA
 - 9.3 Appel d’offres en gré à gré pour la location de conteneurs des écocentres - Adjudication
- 10/ Évaluation
 - 10.1 Règlement pour le dépôt des demandes de révision
- 11/ Sécurité publique et civile
- 12/ Loisirs
- 13/ Transport collectif et adapté
 - 13.1 Convention d’aide financière – Ligne bleu et ligne verte – **Ajouté**
- 14/ Logement social – Office régional d’habitation (ORH)
- 15/ Projets spéciaux
 - 15.1 Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de l’Estrie 2022-2025 (ESD avec le CALQ) – augmentation de notre contribution
- 16/ Développement local et régional
 - 16.1 Procès-verbal du conseil d’administration du CLD
 - 16.2 TME
 - 16.2.1 Procès-verbal du CA
 - 16.2.2 Avenant à l’ESD concertation
 - 16.3 Alliance pour la solidarité 2024 – 2029 – répartition des sommes et suivi
 - 16.4 Mise à jour du plan d’action MADA-Famille
- 17/ Correspondance
- 18/ Résolution d’appui
 - 18.1 Amélioration du déploiement de la couverture cellulaire
 - 18.2 Politique des sentiers pédestres de l’Estrie
 - 18.3 Appui aux producteurs acéricoles de l’Estrie (PPAE) – **Ajouté**
- 19/ Questions diverses
 - 19.1 Dénonciation – Suspension temporaire du Programme d’adaptation de domicile
- 20/ Période de questions
- 21/ Levée de l’assemblée

ADOPTÉE

- 4/ Période de questions
- 5/ Invité
- 6/ Adoption du procès-verbal

6.1 Assemblée générale du 27 novembre 2024

RÉSOLUTION 2025-01-781

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l’avance le procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 27 novembre 2024

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 27 novembre 2024 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine

7.1 Convention d'aide financière pour la révision des zones inondables –
Signature de l'avenant 4

RÉSOLUTION N° 2025-01-779

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a été identifiée par le gouvernement du Québec, conjointement avec la MRC de Coaticook et la Ville de Sherbrooke, comme région prioritaire où affiner la cartographie des zones inondables et des phénomènes d'embâcles, dans le cadre du *Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations*;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière a été signée en mars 2018 entre les trois partenaires identifiés précédemment et le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ministre) afin que ce dernier octroie une aide financière maximale de 2 700 000 \$ aux trois partenaires afin de réaliser ce projet visant à déterminer les risques d'inondations sur leur territoire et assurer la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QUE la convention d'aide prévoyait que les partenaires complèteraient le projet avant le 31 décembre 2020 et qu'ils rembourseraient au ministre toute somme inutilisée dans le cadre du projet avant le 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a pu être terminé dans la cadre du délai prévu à la convention d'aide notamment à cause :

- Des inondations de 2019 qui ont entraîné en 2020, l'adoption du *Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie*;
- Des mesures de confinement du printemps 2020 qui ont empêché la tenue de nombreuses prises de mesures dans les cours d'eau;
- De l'adoption en 2020 du *Plan d'actions gouvernementales en aménagement du territoire relatif aux zones inondables*; nouvelle approche de gestion par risques visant à cartographier les aléas d'inondations en fonction d'une nouvelle méthodologie et d'un nouveau cadre normatif à développer;
- Que nous sommes toujours en attente d'informations en lien avec la nouvelle méthodologie et avec le nouveau cadre normatif;

CONSIDÉRANT QU'un premier avenant a été signé le 29 mars 2021 entre les parties afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2022 la convention d'aide;

CONSIDÉRANT QU'un second avenant a été signé le 23 mars 2022 entre les parties afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 la convention d'aide et repousser au 31 mars 2023 le remboursement des sommes inutilisées puisque le projet n'était toujours pas complété;

CONSIDÉRANT QU'un troisième avenant a été signé le 29 mars 2023 entre les parties afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la convention d'aide et repousser au 31 mars 2025 le remboursement des sommes inutilisées puisque le projet n'était toujours pas complété;

CONSIDÉRANT QU'il y a de nouveau lieu de prolonger la convention d'aide en repoussant la date de limite de finalisation du projet au 31 décembre 2026 et en repoussant au 31 mars 2027 le remboursement des sommes inutilisées puisque le projet n'est toujours pas complété;

CONSIDÉRANT QUE l'avenant prévoit également que l'aide financière ne peut être employée pour la mise à jour des zones inondables dans les documents de planification et à la réglementation municipale;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant à signer l'avenant N°4 à la convention d'aide financière au nom de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

7.2 Westbury – Conformité au SAD du règlement 2023-12

RÉSOLUTION N° 2025-01-782

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité du canton de Westbury a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 2023-12 intitulé « Règlement 2023-12 relatif à la démolition d'immeubles »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 18 novembre 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 18 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de la MRC porte uniquement sur la conformité du règlement aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions de son document complémentaire;

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 2023-12 intitulé « Règlement 2023-12 relatif à la démolition d'immeubles » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-39**.

La MRC recommande également à la municipalité de modifier le règlement 2023-12 suite à son entrée en vigueur afin de corriger des coquilles et de mieux arrimer ce dernier avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur le patrimoine culturel, surtout en ce qui a trait aux dispositions applicables aux bâtiments construits avant 1940 (mesures transitoires prévues à l'article 138 du projet de loi 69 – *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions*). Les commentaires relatifs à ces modifications sont annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

7.3 Chartierville – Conformité au SAD du règlement 2024-07

RÉSOLUTION N° 2025-01-783

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Chartierville a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 2024-07 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 102-2001 afin de réduire la largeur de l'emprise d'une rue »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 3 décembre 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 2 avril 2025;

Sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 2024-07 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 102-2001 afin de réduire la largeur de l'emprise d'une rue » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-40**.

ADOPTÉE

7.4 La Patrie – Conformité au SAD du règlement 159-24

RÉSOLUTION N° 2025-01-784

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de La Patrie a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 159-24 intitulé « Règlement relatif à la salubrité, l'occupation et à l'entretien des bâtiments »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 6 novembre 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 6 mars 2025;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 159-24 intitulé « Règlement relatif à la salubrité, l'occupation et à l'entretien des bâtiments » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-41**.

ADOPTÉE

7.5 Cookshire-Eaton – Conformité au SAD du règlement 365-2024

RÉSOLUTION N° 2025-01-785

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 365-2024 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 286-2021 concernant la réduction des marges avant en cour avant secondaire »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 3 décembre 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 1^{er} avril 2025;

Sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 365-2024 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 286-2021 concernant la réduction des marges avant en cour avant secondaire » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-42**.

ADOPTÉE

7.6 Cookshire-Eaton – Conformité au SAD du règlement 366-2024

RÉSOLUTION N° 2025-01-786

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 366-2024 intitulé « Règlement amendant le plan d'urbanisme numéro 285-2021 concernant les îlots de chaleur »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 3 décembre 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 1^{er} avril 2025;

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 366-2024 intitulé « Règlement modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 285-2021 concernant les îlots de chaleur » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-43**.

ADOPTÉE

7.7 Cookshire-Eaton – Conformité au SAD du règlement 367-2024

RÉSOLUTION N° 2025-01-787

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 367-2024 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 286-2021 concernant les revêtements prohibés »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 3 décembre 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 1^{er} avril 2025;

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 367-2024 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 286-2021 concernant les revêtements prohibés » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-44**.

ADOPTÉE

7.8 Hampden – Conformité au SAD du règlement 130-24

RÉSOLUTION N° 2025-01-788

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité du canton de Hampden a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 130-2024 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 110-53-2024 décrétant le règlement de concordance sur le zonage »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 11 décembre 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 10 avril 2025;

Sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 130-2024 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 110-53-2024 décrétant le règlement de concordance sur le zonage » **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-45**.

ADOPTÉE

7.9 Hampden – Conformité au SAD du règlement 129-24

RÉSOLUTION N° 2025-01-789

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité du canton de Hampden a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement de concordance de lotissement 129-2024 modifiant le règlement 110-54-2024 de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 11 décembre 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 10 avril 2025;

Sur la proposition de Robert Asselin, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 129-2024 intitulé « Règlement de concordance de lotissement 129-2024 modifiant le règlement 110-54-2024 de lotissement »; **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-46**.

ADOPTÉE

7.10 Ascot Corner – Conformité au SAD du règlement 713

RÉSOLUTION N° 2025-01-790

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 713 modifiant le règlement de zonage numéro 642;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 3 décembre 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration

du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 2 avril 2025;

Sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 713 modifiant le règlement de zonage numéro 642 **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-47**.

ADOPTÉE

7.11 Ascot Corner – Conformité au SAD du règlement 714

RÉSOLUTION N° 2025-01-791

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 714 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 3 décembre 2024 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 2 avril 2025;

Sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 714 sur les usages conditionnels **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R25-48**.

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2025-01-792

CONSIDÉRANT les rapports des comptes à payer des mois de novembre et décembre 2024 déposés;

CONSIDÉRANT les rapports des salaires nets payés en novembre et en décembre 2024 déposés;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires de novembre et décembre 2024 au montant de :

Comptes à payer : novembre 2024	923 280.50\$
Salaires : novembre 2024	88 791.54\$
Comptes à payer : décembre 2024	1 198 173.49\$

ADOPTÉE

8.2 Rapport mensuel du préfet

Le rapport mensuel du préfet est déposé.

8.3 Financement du département d'Aménagement

RÉSOLUTION N° 2025-01-793

CONSIDÉRANT QUE le département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique de la M.R.C. du Haut-Saint-François exercent diverses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE par souci d'équité, il y a lieu d'assurer le financement des activités de l'aménagement, l'urbanisme et de la géomatique par des quotes-parts réparties entre les 14 municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les tâches nécessaires à l'accomplissement des responsabilités de la M.R.C en aménagement de territoire devront être réalisées en priorité;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. fournit également des services aux autres départements, aux municipalités, à d'autres organismes ainsi qu'à des contribuables lorsque la charge de travail en cours le permet;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Nathalie Bresse, lors de la séance du 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, IL EST RÉSOLU

QUE le présent règlement portant le numéro 568-25 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME ET DE LA GÉOMATIQUE

Aux fins de répartir les dépenses reliées aux activités du département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique, le conseil crée, par la présente, trois secteurs d'activités qui sont décrits comme suit :

1. Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C.

Ce secteur d'activités correspond principalement aux tâches nécessaires à l'accomplissement des responsabilités de la M.R.C. reliées à l'aménagement du territoire qui lui sont attribuées par les différentes lois en la matière. Ces tâches ne peuvent être accomplies que par la M.R.C. sauf lors de rares exceptions.

Les dépenses reliées aux responsabilités de la M.R.C. en matière d'aménagement et de géomatique sont assumées par quote-part telle

que déterminée par le règlement adopté par le conseil lors de la séance du mois de janvier de chaque année.

Le temps attribué par les employés du département à ce secteur d'activités peut être appelé à varier en fonction de nouvelles responsabilités, notamment celles confiées par le gouvernement.

Les activités comprises dans ce secteur sont décrites à l'Annexe "A" du présent règlement.

2. Facturation

Lorsque le contexte le permet, le temps du département restant suite à la réalisation des tâches nécessaires à l'accomplissement des responsabilités de la M.R.C. « Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C. » est affecté aux tâches reliées aux demandes des autres départements, à l'urbanisme municipale et aux demandes particulières provenant de l'externe.

Il est par le présent règlement exigé pour tout service rendu par le département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique dont le paiement n'est pas déjà compris dans les quotes-parts « Aménagement et géomatique – responsabilités de la M.R.C. » ou en vertu d'une entente spécifique, un tarif horaire selon les modalités suivantes :

- Municipalité et organisme paramunicipal : le temps travaillé à un taux horaire de 71.69\$ avec indexation annuelle de 2%. Pour les 5 prochaines années:

2025	2026	2027	2028	2029
71.69\$	73.12\$	74.58\$	76.07\$	77.59\$

- Organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la M.R.C. ou au développement de la région du Haut-Saint-François, le temps travaillé à un taux horaire de 71.69\$ avec indexation annuelle de 2%:

2025	2026	2027	2028	2029
71.69\$	73.12\$	74.58\$	76.07\$	77.59\$

- Autre organisme, citoyen ou entreprise privée : le temps travaillé à un taux horaire de 95.59\$ avec indexation annuelle de 2%:

2025	2026	2027	2028	2029
97.50\$	99.45\$	101.44\$	103.47\$	105.54\$

Dans tous les cas, les déboursés reliés à cette activité, par exemple, les plans et autres, sont facturés en sus.

Les tarifs autres que le taux horaire, par exemple les frais d'impression, sont adoptés par résolution et peuvent être revus périodiquement.

Lorsqu'une demande de document est faite par une personne autre qu'une municipalité de la M.R.C. du Haut-Saint-François, le tarif applicable est celui prévu par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (R.R.Q. c. A-2.1, r. 3).

Si aucun tarif n'est établi par le Règlement précité ou si la demande est faite par une municipalité de la M.R.C. du Haut-Saint-François, les

activités sont facturées à l'acte selon les tarifs prévus par le présent règlement.

Les activités comprises dans ce secteur sont décrites à l'Annexe "B" du présent règlement.

3. Financement de projets majeurs ayant des retombées supramunicipales

Malgré les dispositions relatives à la facturation, tout projet d'entreprise majeur ayant des retombées supramunicipales faisant appel à un accompagnement gratuit des ressources humaines (RH) porté à l'attention de la MRC devra suivre le processus suivant :

1. Dépôt du projet au département avec tous les documents et informations nécessaires à son appréciation (description du projet, adresse et numéro de lot, plan de localisation plan d'affaires, financement, prévisions financières permettant d'évaluer la pérennité du projet, évaluation des retombées économiques, etc.); Une démonstration de la nécessité de la prise en charge du dossier gratuitement par les ressources humaines de la MRC sans quoi le projet serait en péril, devra accompagner le dossier.
2. Analyse du projet par le personnel du département et recommandation au directeur général sur la pertinence de la prise en charge de ce dernier;
3. Prise de décision du directeur général sur la pertinence de la prise en charge de ce dernier.

Une réponse affirmative conduira au dépôt du projet au comité d'aménagement;
4. Lorsque pertinent, recommandation du comité d'aménagement au conseil sur la façon de financer le temps investi par les RH (QP, Transfer de fonds du CLD, municipalité concernée, promoteurs, mixte);
5. Décision du conseil sur la prise en charge du dossier et sur son mode de financement.

ARTICLE 3 AVANCE ET PAIEMENT

Lorsque le service est rendu à un autre client qu'une municipalité, la direction générale de la M.R.C. peut exiger de celui-ci qu'il dépose une avance non remboursable pouvant atteindre 25% du montant estimé avant que le service soit fourni.

Tout remboursement d'une somme payée en trop ou toute demande pour un coût additionnel doit être payé dans les trente (30) jours suivant l'expédition d'un état de compte par la M.R.C.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE

8.4 Règlements de quote-part

8.4.1 Évaluation

RÉSOLUTION N° 2025-01-794

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Johanne Delage, lors de la séance du 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 569-25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

La quote-part globale pour le service d'évaluation est de 696 852 \$. Elle est répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 2 AFFECTATION FINANCIÈRE ENTRE DÉPARTEMENTS

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE

8.4.2 Administration – Développement économique

RÉSOLUTION N° 2025-01-795

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Johanne Delage, lors de la séance du 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 570-25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

La quote-part globale reliée à l'Administration générale est de 542 423\$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Les avis de quote-part devront être signifiés aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12% par année à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 2 AUX FINS DE LA SECTION « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE »

La quote-part globale reliée au Développement économique est de 178 529\$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC de la façon suivante:

- 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années;
- 50 % au prorata de la population de l'année précédente.

Le montant sera versé au Centre local de développement du Haut-Saint-François.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12% par année à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 3 AFFECTATION FINANCIÈRE ENTRE DÉPARTEMENTS

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE

8.4.3 Urbanisme, Aménagement et Cartographie

RÉSOLUTION N° 2025-01-796

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Johanne Delage, lors de la séance du 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 571-25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

1.1 AUX FINS DE LA SECTION DU BUDGET « URBANISME, AMÉNAGEMENT ET CARTOGRAPHIE »

La quote-part globale reliée à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie est de 650 086 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC du Haut-Saint-François au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

1.2 AUX FINS DE FACTURATION RÉGULIÈRE

Toute municipalité ou tout organisme paramunicipal et tout organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la MRC ou au développement de la région du Haut-Saint-François seront facturés à un taux horaire de 71.69 \$/heure, les autres clients le seront à un taux horaire de 95.59 \$/heure.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

1.3 AUX FINS DE FINANCEMENT DE PROJETS MAJEURS AYANT DES RETOMBÉES SUPRAMUNICIPALES

Tout projet d'entreprise majeur ayant des retombées supramunicipales porté à l'attention de la MRC qui nécessite un accompagnement gratuit des ressources humaines du département devra, conformément aux dispositions du règlement 555-24, suivre un processus d'analyse pouvant ultimement mener au dépôt au comité d'aménagement. Lorsqu'il sera interpellé, le comité d'aménagement fera une recommandation au conseil sur la façon de financer le temps à investir par les RH (QP, Transfer de fonds du CLD, municipalité concernée, promoteurs, mixte ?).

ARTICLE 2 AFFECTATION FINANCIÈRE ENTRE DÉPARTEMENTS

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de

pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2024.

ADOPTÉE

8.4.4 Transport collectif et adapté

RÉSOLUTION N° 2025-01-797

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Johanne Delage, lors de la séance du 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 572-25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 Transport collectif

Les dépenses régulières prévues d'une somme de 21 191 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population respective de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 2 Transport adapté

La quote-part globale pour le transport adapté est de 108 506 \$. Elle est répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 3 AFFECTATION FINANCIÈRE ENTRE DÉPARTEMENTS

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE

8.4.5 Environnement

RÉSOLUTION N° 2025-01-798

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Johanne Delage, lors de la séance du 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 573-25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 AUX FINS DE LA SECTION DU BUDGET « ENVIRONNEMENT »

La quote-part globale reliée à l'Environnement est de 196 275 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 2 AUX FINS DE LA SECTION DU BUDGET « OPÉRATIONS ÉCOCENTRE »

La quote-part globale pour les opérations de l'Écocentre est de 88 391 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 3 AUX FINS DE LA SECTION DU BUDGET « BOUES DE FOSSES SEPTIQUES »

Un montant de 375 510 \$ est prévu pour ce volet du règlement. De plus, une somme de 254 799 \$ est aussi prévue pour compléter le financement selon les dépenses prévues. L'addition des deux montants ci-dessus reflète le prix total par fosse établi par le conseil. Afin de pourvoir au paiement de ces frais de

gestion du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution de 110 \$ par fosse conventionnelle et de 135\$ par fosse scellée.

Les montants seront payables 50 % au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 4 AUX FINS DE LA SECTION DU BUDGET « RÉPARTITION RDD »

Les dépenses prévues d'une somme de 40 000 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 5 AFFECTATION FINANCIÈRE ENTRE DÉPARTEMENTS

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE

8.4.6 Fibre optique

RÉSOLUTION N° 2025-01-799

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Johanne Delage, lors de la séance du 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 574-25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 AUX FINS DES DÉPENSES DU PROJET DE LA FIBRE OPTIQUE

La quote-part globale reliée à la fibre optique intermunicipale est de 244 521 \$ et sera réparti entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au

prorata de leur richesse foncière totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Une facturation annuelle sera répartie entre Valoris 19 500 \$, le CLD du Haut-Saint-François 7 500 \$ et Biogénie 4 000 \$.

L'avis de quote-part et la facturation devront être signifiés aux municipalités participantes, à Valoris, au CLD du HSF et à Biogénie au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1er mars et le 1er juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Des sommes supplémentaires estimées à 54 000 \$ pour les licences et autres frais et à 8 500 \$ pour le service téléphonique ne faisant pas l'objet de quote-part ou de la facturation annuelle seront à payer mensuellement par les quatorze (14) municipalités, ainsi qu'à Valoris et au CLD du Haut-Saint-François et à Biogénie. La répartition sera établie sur la base utilisateur / payeur.

ARTICLE 2 AFFECTATION FINANCIÈRE ENTRE DÉPARTEMENTS

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE

8.4.7 Office régional d'habitation

RÉSOLUTION N° 2025-01-800

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Johanne Delage, lors de la séance du 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 576-25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, les municipalités participantes de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 AUX FINS DE LA SECTION DU BUDGET « OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION »

Un montant de 17 000 \$ sera réparti selon le budget prévisionnel de l'office régional d'habitation entre les municipalités participantes, de la façon suivante :

Pour la municipalité de Ascot Corner et la Ville de East Angus la cotisation sera d'un montant de 5 000 \$ chacune et pour la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, le montant est de 7 000 \$

Une facturation supplémentaire pourra être effectuée si 10% du déficit réel de l'année 2025 des HLM est supérieur au montant ci-dessus.

Les montants ainsi cotisés seront payables avant le 1er mars. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2 PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER (PSL)

La Ville de East Angus sera facturée pour une somme de 425 \$ par logement PSL sur son territoire.

La municipalité de Weedon sera facturée pour une somme de 150 \$ par logement PSL sur son territoire.

Une facturation supplémentaire pourra être effectuée si 10% des paiements fait par l'ORH aux organismes, pour les 24 PSL de la ville d'East Angus et 13 PSL de la municipalité de Weedon, est supérieur aux montants prévus ci-dessus.

Les montants ainsi cotisés seront payables avant le 1er mars. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

La facture devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE

8.4.8 Route 257 – Avis de motion

RÉSOLUTION N° 2025-01-801

Marc-Olivier Désilets, conseiller, par la présente donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 577-24 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à la route 257. Le projet de règlement est déposé.

RÉSOLUTION N° 2025-01-801-1

CONSIDÉRANT QU' un montant de 157 572.95 \$ doit être réparti entre les municipalités de La Patrie, Hampden, Lingwick, Weedon et la ville de Scotstown;

CONSIDÉRANT QUE ce montant correspond à l'écart entre le total du projet et le total déjà emprunté;

CONSIDÉRANT la recommandation en ce sens du comité responsable du projet de réfection, incluant de le facturer dans l'année financière 2024, en respect des règles de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

De facturer à chacune des municipalités concernées le montant réparti de 31 514.59 \$

ADOPTÉE

8.7 Calendrier de démantèlement de la fibre intermunicipale

RÉSOLUTION N° 2025-01-802

CONSIDÉRANT QUE la décision de démanteler la fibre optique intermunicipale a été prise en atelier du conseil en décembre 2024 et que toutes les entités branchées sur la fibre doivent être autonomes avant le 1^{er} septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la cohésion de la démarche entre les municipalités, la MRC et les différents fournisseurs de services, il faut se doter d'une démarche structurée;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter la démarche de démantèlement du réseau internet et téléphonique de la MRC du Haut-Saint-François en annexe.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbal du CA

Le procès-verbal du CA de Valoris tenu le 28 novembre 2024 est déposé.

9.2 Récup-Estrie – Procès-verbal du CA

Le procès-verbal du CA de Récup-Estrie tenu le 26 novembre 2024 est déposé.

9.3 Appel d'offres en gré à gré pour la location de conteneurs des écocentres – Adjudication

RÉSOLUTION N° 2025-01-803

CONSIDÉRANT QUE nous avons envoyé deux demandes de prix à deux soumissionnaires différents dans le Haut-St-François;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux soumissions;

Voici les prix reçus incluant le prix d'un conteneur par municipalité, 4 conteneurs en location pour l'écocentre régional et 250 levées

- Transport Excavation Thompson : 57 372\$

- Les Transport Stanley Taylor (2015) Inc. : 55 940\$

CONSIDÉRANT QUE Les Transport Stanley Taylor (2015) Inc. est la moins chère des deux;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le Conseil autorise le directeur général à adjudiquer un contrat d'un an (saison 2025) pour la location de nos conteneurs avec Les Transport Stanley Taylor (2015) Inc.

10/ Évaluation

10.1 Règlement pour le dépôt des demandes de révision

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François désire se prévaloir de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) afin de rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision en évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Lyne Boulanger, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, lors de la séance du 27 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné **IL EST RÉSOLU**

Que le présent règlement numéro 575-25 soit adopté et qu'il soit statué qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 575-25 ce qui suit :

ARTICLE 1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

Lors de son dépôt auprès de la MRC ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a compétence, une demande de révision prévue à la section 1 du chapitre X de la

Loi sur la fiscalité municipale doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3.

ARTICLE 3-

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

- 1- 500 000 \$ et moins : 88,80 \$
- 2- 500 001 \$ à 2 000 000 \$: 355,00 \$
- 3- 2 000 001 \$ à 5 000 000 \$: 591,70 \$
- 4- Plus de 5 000 000\$; 1 183,75 \$

ARTICLE 4-

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5-

La somme d'argent exigée par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la Municipalité locale lorsqu'il y a eu entente avec elle en vertu de l'article 196.1 de la L.F.M. (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à la MRC dans les autres

cas. Également, un mode de paiement électronique devra être offert au choix de la municipalité locale lorsqu'il y a une entente ou de la MRC dans les autres cas.

ARTICLE 6-

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une plainte portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2025.

ARTICLE 7-

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

11/ Sécurité publique et civile

12/ Loisirs

13/ Transport collectif et adapté

RÉSOLUTION N° 2025-01-805

CONSIDÉRANT l'octroi de l'aide financière de 161 019\$ dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) Section 3.2 – Développement de services de transports interurbains par autobus;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

D'autoriser le préfet Robert G. Roy ainsi que le directeur général et greffier-trésorier Dominic Provost à signer la convention d'aide financière pour le développement de services de transport interurbain par autobus.

ADOPTÉE

14/ Logement social – Office régional de l'habitation (ORH)

15/ Projets spéciaux

15.1 Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de l'Estrie 2022-2025 (ESD avec le CALQ) – augmentation de notre contribution

RÉSOLUTION N° 2025-01-806

CONSIDÉRANT la résolution 2024-12-12-07 de la Table des MRC de l'Estrie constituant un avis d'intérêt de signer une nouvelle entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de l'Estrie;

CONSIDÉRANT le bilan fort positif de l'entente actuelle 2022 – 2025 qui prend fin bientôt, au profit des artistes et organismes du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT l'effet levier financier de la contribution des MRC de l'Estrie, par l'apport complémentaire du FRR1 et du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), dans le cadre d'une entente sectorielle de développement (ESD);

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François investissait 5 000 \$ dans l'entente actuelle et désire revoir à la hausse cette participation dans la nouvelle entente afin d'augmenter les retombés sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François signale son intérêt à la Table des MRC de l'Estrie de participer à un éventuel renouvellement de l'entente sectorielle de développement (ESD), dans le cadre d'une nouvelle entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de l'Estrie avec le CALQ pour une durée de trois ans, soit 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028;

QUE la MRC du Haut-Saint-François investira 10 000 \$ par le biais de son fonds de développement local et régional (FDLR);

ADOPTÉE

16/ Développement local et régional

16.1 Procès-verbal du conseil d'administration du CLD

Le procès-verbal du conseil d'administration du CLD tenu le 5 novembre 2024 est déposé.

16.2 TME

16.2.1 Procès-verbal du CA

Le procès-verbal du CA de la TME tenu le 12 septembre 2024 est déposé.

16.2.2 Avenant à l'ESD concertation

RÉSOLUTION N° 2025-01-807

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1), le MAMH a notamment pour mission de soutenir le développement régional en favorisant la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement, et le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales ;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent de rejoindre des principes de la Loi sur l'occupation et la vitalité des territoires (RLRQ, chapitre O-1.3) comme : l'engagement des élus, la concertation, la complémentarité territoriale modulée, la cohérence et l'efficacité des planifications et des interventions sur les territoires, de même que la subsidiarité ;

CONSIDÉRANT QUE la Table des MRC de l'Estrie a pour objectif d'appuyer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des dossiers relatifs au développement et à la concertation régionale de l'Estrie ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de l'Estrie et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation se sont concertés afin de conclure un avenant à l'entente sectorielle de développement pour la concertation régionale dans la région administrative de l'Estrie ayant pour but de consolider le partenariat et la concertation estrienne ;

CONDIDÉRANT QUE, par le biais de l'avenant de l'entente, les PARTIES conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin de contribuer à la concertation régionale de la région ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de prolonger l'ESD Concertation pour une année supplémentaire, soit 2025-2026 jusqu'au 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection de projets du FFR volet 1, souhaite ajouter à l'ESD Concertation les sommes résiduelles du FRR-Volet 1;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de l'Estrie versent déjà une cote part à la Table des MRC de l'Estrie et qu'elles n'auront pas à verser de montant supplémentaire dans la présente entente ;

PAR CONSÉQUENT, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Saint-François désigne le directeur général et greffier-trésorier, M. Dominic Provost à représenter la MRC au comité directeur de l'ESD Concertation ;

QUE le préfet, M. Robert Roy, soit autorisé à signer l'avenant à l'ESD Concertation et tous les documents afférents ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Table des MRC de l'Estrie.

ADOPTÉE

16.3 Alliance pour la solidarité 2024-2029 – répartition des sommes et suivi

La résolution de la Table des MRC de l'Estrie sur la Répartition des sommes de l'Alliance pour la solidarité 2024-2029 en Estrie est déposée.

16.4 Mise à jour du plan d'action MADA-Famille

RÉSOLUTION N°2025-01-808

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action MADA-Familles a été déposé et adopté au conseil des maires en janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE qu'il s'est écoulé plus de 12 mois entre le dépôt et le début des travaux du volet 2 ; le plan d'action a été ajuster considérant cette réalité par le comité de suivi.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte le plan d'action modifié par le comité tel que présenté;

ADOPTÉE

17/ Correspondance

Sur la proposition de Johanne Delage, la correspondance est mise en filière.

18/ Résolution d'appui

18.1 Amélioration du déploiement de la couverture cellulaire

RÉSOLUTION N°2025-01-809

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE

18.2 Politique des sentiers pédestre de l'Estrie

RÉSOLUTION NO 2025-01-810

CONSIDÉRANT QUE les sentiers de randonnée pédestre estriens représentent des infrastructures donnant accès à la nature et au paysage à la population et aux visiteurs de la région;

CONSIDÉRANT QUE des sentiers de randonnée pédestre aménagés, entretenus et fréquentés de manière responsable et durable contribuent à la conservation du territoire et à la résilience des milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Sport Loisir Estrie (CSLE) et Les Sentiers de l'Estrie (SE) ont coordonné un projet de concertation régionale menant à l'élaboration d'une Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie (Politique régionale);

CONSIDÉRANT QUE ce projet a fait l'objet d'une vaste démarche participative, à laquelle la MRC a pris part;

CONSIDÉRANT QUE cette Politique régionale consiste à assurer la présence, la durabilité et la pérennité des sentiers estriens ainsi que leur développement et vise également la prise en compte des sentiers de randonnée dans la planification et l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce projet mobilisant divers intervenants régionaux a permis de définir une vision concertée et d'identifier des orientations communes prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE le CSLE, en collaboration avec Tourisme Cantons-de-l'Est, coordonne actuellement l'élaboration d'un Plan directeur régional de randonnée pédestre, permettant d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la Politique régionale et ses orientations;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de Plan directeur comprendra une démarche consultative pour établir les objectifs régionaux et définir les actions prioritaires à déployer avec la collaboration d'une diversité de partenaires;

CONSIDÉRANT QUE la Politique régionale et le Plan directeur contribueront à faciliter l'obtention de financement pour la réalisation de projets de pérennisation et de développement de sentiers dans la région et qu'ils cadrent avec le Plan nature 2030 du Gouvernement du Québec ainsi qu'avec des objectifs de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire et des orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage **IL EST RÉSOLU**

De recommander au conseil:

- De reconnaître l'importance des sentiers de randonnée pédestre estriens comme infrastructures donnant accès à la nature, au paysage, et favorisant les saines habitudes de vie;

- D'appuyer la Politique régionale de sentiers de randonnée pédestre en Estrie;
- De collaborer à l'élaboration d'un Plan directeur régional de randonnée pédestre qui permettra d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la Politique et ses orientations;
- De collaborer à la mise en œuvre de ce Plan directeur régional de randonnée pédestre, dans la mesure des priorités, des responsabilités, des réalités territoriales et des moyens de la MRC du Haut-Saint-François;
- De transmettre une copie de cette résolution aux municipalités locales du territoire ainsi qu'au Conseil Sport Loisir de l'Estrie

ADOPTÉE

18.3 Appui aux Producteurs et productrices acéricoles de l'Estrie (PPAE) dans le dossier du Plan d'affectation du territoire public (PATP) de l'Estrie

RÉSOLUTION NO 2025-01-811

CONSIDÉRANT QUE l'Estrie dispose d'un territoire public constituant un patrimoine collectif de grande valeur;

CONSIDÉRANT QUE le territoire public de l'Estrie se veut de proximité, tant par la distance d'accès physique, tant l'accessibilité au réseau routier ainsi qu'aux infrastructures énergétiques;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des ressources forestières et fauniques doit s'accomplir dans le respect de l'environnement, tout en considérant les préoccupations des acteurs régionaux. Assurer la pérennité par une approche multiusage qui allie les préoccupations économiques, sociales et environnementales est une perspective incontournable et une approche essentielle pour la cohabitation;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) reconnaît le fort potentiel acéricole sur les terres publiques en réalisant l'identification du potentiel acéricole au Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'acériculture se veut un maillon de l'économie locale des régions, opérée par plus de 1000 entreprises et dont les retombées économiques demeurent en région;

CONSIDÉRANT QUE l'acériculture et les travaux acérico-forestiers favorisent la multifonctionnalité du territoire public par la récolte de matière ligneuse et l'aménagement durable du territoire;

CONSIDÉRANT QUE, dans un concept de développement régional durable et de préservation de la biodiversité, la production acéricole n'empêche pas la récolte de matière ligneuse et la cohabitation avec les autres usages, dont la villégiature, la chasse, la présence de sentiers et l'utilisation de véhicules hors routes (VHR), etc.;

CONSIDÉRANT QUE l'acériculture n'entre pas en conflit avec les autres utilisateurs du territoire, notamment pour les activités récréotouristiques;

CONSIDÉRANT QUE les producteurs et productrices acéricoles qui sont présentement sur le territoire ont signé des ententes d'harmonisation depuis de nombreuses années avec les autres utilisateurs du territoire public et qu'ils s'engagent à continuer de le faire pour pouvoir développer

l'acériculture en région tout en respectant les différents usagers de ce beau territoire;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du territoire du MRNF refuse de donner son accord pour les agrandissements et démarrages parce que le plan d'affectation du territoire public (PATP) ne prévoit pas le développement de l'acériculture dans les zones d'utilisation multiple modulée;

CONSIDÉRANT QUE des discussions dans les plus hautes sphères du ministère (MRNF) entre les secteurs ne semblent pas permettre d'infléchir la position régionale du secteur du territoire public.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marianne Paré, **IL EST RÉSOLU**

De demander au secteur du territoire du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), ainsi qu'au gouvernement du Québec de :

- S'assurer de la multifonctionnalité des forêts publiques en Estrie en tenant compte de la vocation multiusage des forêts dans l'élaboration et la mise en œuvre des planifications de l'unité de gestion de l'Estrie du MRNF;
- S'assurer du respect des différentes ententes sur le territoire public;
- Maintenir l'accessibilité du territoire public à une multiplicité d'usages, notamment la pratique d'activités de plein air, l'aménagement forestier durable, le prélèvement faunique, la production acéricole et la pratique d'activités autochtones traditionnelles;
- Permettre l'émission des permis acéricoles dans la zone d'utilisation multiple modulée du PATP de l'Estrie, et ce dans les meilleurs délais;
- Justifier les raisons sérieuses rendant impossible de permettre cette émission de permis dans l'affectation multiple modulée du PATP.

ADOPTÉE

19/ Questions diverses

19.1 Dénonciation – Suspension temporaire du Programme d'adaptation de domicile

RÉSOLUTION NO 2025-01-812

CONSIDÉRANT QUE le 22 novembre dernier, la Société d'habitation du Québec (SHQ) transmettait une communication nous informant de la suspension temporaire des volets 1 (Adaptation de domicile) et 2 (Remplacement d'appareils élévateurs non conformes) du Programme d'adaptation de domicile (PAD) pour 2024-2025, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure est justifiée par la forte augmentation du nombre de demandes, particulièrement pour le volet 1;

CONSIDÉRANT QUE l'on constate que le gouvernement et les sociétés d'État appliquent actuellement des compressions budgétaires dans divers programmes et mesures qui affectent plusieurs sphères de la société;

CONSIDÉRANT QUE cette suspension temporaire frappe une clientèle vulnérable, soit les personnes vivant avec un handicap et les personnes en perte d'autonomie;

CONSIDÉRANT QUE la raison d'être du PAD est de permettre aux personnes admissibles de vivre dans leur résidence le plus longtemps possible;

CONSIDÉRANT QUE les travaux exécutés par le biais de ce programme visent à réaliser des aménagements qui ont pour objectif de permettre aux bénéficiaires de combler leurs besoins de base pour avoir une qualité de vie minimale;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure temporaire est contraire à la volonté exprimée par le gouvernement de maintenir les gens le plus longtemps possible dans leur milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure pénalise sévèrement des personnes qui se trouvent déjà dans des situations d'extrême vulnérabilité;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement ne devrait sabrer dans les programmes qui s'adressent aux personnes vulnérables qu'en dernier recours;

CONSIDÉRANT QUE la raison qui explique cette suspension temporaire devrait plutôt être la raison pour laquelle les fonds dédiés à ce programme devraient être augmentés par le gouvernement afin d'éviter cette suspension;

CONSIDÉRANT QUE l'annonce de cette compression budgétaire a généré beaucoup d'insatisfaction et d'inquiétude auprès des personnes admissibles;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure génère de l'épuisement, de l'anxiété, voire même de la souffrance auprès des personnes privées de ce programme de subvention;

CONSIDÉRANT QUE des dossiers étaient prêts à être réalisés par des personnes admissibles;

CONSIDÉRANT QU'il y a actuellement de nombreux dossiers sur la liste d'attente pour la MRC du Haut-Saint-François, et que cette suspension fera en sorte d'allonger cette liste d'attente pour des personnes qui ont des besoins immédiats;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est partenaire de la SHQ pour la livraison du PAD sur son territoire et pour se faire, elle se doit d'avoir à son emploi un inspecteur accrédité qui soutient les personnes admissibles;

CONSIDÉRANT QUE cette suspension engendre beaucoup de démobilitation auprès des inspecteurs accrédités ainsi qu'auprès des entreprises spécialisées dans la réalisation de travaux d'adaptation;

CONSIDÉRANT QU'il existe un risque réel de perdre des inspecteurs accrédités ainsi que des entrepreneurs spécialisés qui seront forcés d'aller chercher des contrats dans d'autres créneaux;

CONSIDÉRANT le contexte de pénurie de main-d'œuvre et d'entrepreneurs qui sévit actuellement;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE :

- Dénoncer vigoureusement la suspension temporaire du Programme d'adaptation de domicile dont il est question dans le préambule de la présente résolution;

- Demander au gouvernement de revenir sur sa décision et de redémarrer immédiatement les activités des volets 1 et 2 du Programme d'adaptation de domicile.

Que la présente résolution soit transmise au premier ministre, François Legault, à Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'habitation, à M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, et à toutes les municipalités régionales de comté du Québec.

ADOPTÉE

20/ Période de questions

21/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Denis Dion, la séance est levée.

Dominic Provost
Directeur général et Greffier-trésorier

Robert G. Roy, préfet